



MARINE NATIONALE
DEUXIEME REGION MARITIME
ETAT-MAJOR

Brest, le 1^{er} décembre 1969

ARRETE N° 31/69

Délimitant une zone de protection de la canalisation d'eau et des câbles électriques et télégraphiques reliant l'Ile d'Yeu au continent (Vendée).

(Modifié par l'arrêté n° 13 du 28 juin 1976)

Le Préfet maritime de la deuxième région

VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine ;

VU la loi du 20 décembre 1844 ;

VU la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU la loi du 30 janvier 1930 et le décret du 1^{er} février 1930 ;

VU l'article R. 26, § 15 du code pénal ;

VU l'avis de l'ingénieur du service maritime des ponts et chaussées des Sables d'Olonne ;

VU l'avis de l'administrateur des affaires maritimes de l'Ile d'Yeu ;

ARRETE

Article 1^{er} : *(Modifié par l'arrêté n° 13 du 28 juin 1976).*

En vue de protéger la canalisation d'eau et les câbles électriques et télégraphiques reliant l'Ile d'Yeu au continent, il est interdit à tout bâtiment ou embarcation de mouiller, chaluter ou draguer dans la zone dont les limites sont, outre la côte de l'Ile d'Yeu et la côte continentale, les suivantes :

au Nord-Ouest la droite joignant les points :

1/ 46° 42' 47'' N – 2° 18' 37'' W

2/ 46° 48' 50'' N – 2° 08' 10'' W

au Sud-Est : la ligne parallèle à la limite Nord-Ouest située à 2,25 milles de cette dernière, depuis la côte continentale jusqu'au point au Sud de la tourelle du Corbeau (Ile d'Yeu) ;

limite Sud : la droite joignant ce point le plus Sud de la limite Sud-Est et la Pointe du Corbeau. Cette limite Sud est matérialisée par une balise lumineuse placée au point 46° 42' 40'' N – 02° 13' 42'' W.

Article 2 : Tout bâtiment ou embarcation qui aura mouillé dans cette zone par suite de circonstance de force majeure aura l'obligation de filer sa chaîne par le bout après l'avoir munie d'un orin et d'une bouée.

Article 3 : Le commandant de l'arrondissement maritime de Lorient, l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de l'Ile d'Yeu, l'Administrateur des affaires maritimes, chef du quartier des Sables d'Olonne, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés chacun en ce qui concerne de l'application de présent arrêté.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article R. 26, § 15 du code pénal, a ainsi que par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926.

Signé : le vice-amiral d'escadre Rousselot